Nº 47843

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2001)

Par dépêche en date du 5 mars 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche des 23 juillet et 4 octobre 2001, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

*

Les auteurs du projet de loi sous avis se proposent de remplacer la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance par un nouveau texte, destiné à apporter certaines précisions quant aux exigences à remplir par les professionnels en la matière et, avant tout, à prévoir des mesures de sécurité accrues dans certains domaines particulièrement exposés, et ce en réaction à une recrudescence des attaques brutales dont ont été victimes dans un passé récent des transporteurs de fonds.

Article 1er

Le projet de loi sous avis se propose de maintenir le système instauré par la loi de 1990 précitée: celui qui entend exercer une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers doit être en possession et d'une autorisation au titre de la loi dite d'établissement, et d'une autorisation au titre de la loi relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Le Conseil d'Etat n'est plus convaincu de l'utilité du maintien de ce double système d'autorisations, d'une part, au regard du principe de spécialité introduit par le nouvel article 3, alinéa 2, d'autre part, au regard du fait qu'il est expressément prévu au nouvel article 5, alinéa 1er que l'honorabilité professionnelle requise sera dorénavant examinée aussi par le ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat ne perçoit dans ces conditions ni l'opportunité ni l'utilité du maintien de l'exigence d'une autorisation au titre de la loi modifiée de 1988. Il y aurait donc lieu de faire jouer en l'espèce la disposition de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi d'établissement de 1988, à savoir que cette loi n'est pas applicable aux professions qui font l'objet de lois spéciales. L'alinéa 2 du nouvel article 1er serait en conséquence à supprimer, la nouvelle loi en projet se suffisant à elle-même pour réglementer l'accès à la profession.

Article 2

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent certaines modifications à l'endroit des définitions des activités de gardiennage et de surveillance visées. La protection de personnes est exclue du champ d'application des futures dispositions légales. L'installation de centres d'alarme privés ne figure plus parmi les activités définies. Enfin, il n'est plus spécifiquement fait référence aux activités consistant à assurer le convoyage et la surveillance des transports de fonds.

Les raisons avancées par le commentaire de l'article sous examen justifient la suppression proposée de l'installation de centres d'alarme privés de la liste des activités relevant de la législation spécifique

sur le gardiennage. Encore y a-t-il lieu de s'interroger si le principe de spécialité, qu'il est proposé d'introduire, aura comme conséquence que l'installation et la gestion de centres d'alarme privés ne pourront dorénavant plus être réalisées par une seule et même entreprise.

L'exclusion de la protection des personnes du champ d'application des futures dispositions légales n'est pas autrement motivée. Lors de l'élaboration de la loi du 6 juin 1990 précitée, il avait été souligné qu'il "se recommande ... de prendre à l'égard de cette profession des dispositions de contrôle élémentaires. Il faut en effet assurer un minimum de garanties quant à la qualification" des organismes privés prenant une part de plus en plus grande dans l'effort de protection contre la criminalité (*Doc. parl. 3020, exposé des motifs*). Ces arguments ne seraient-ils plus valables s'agissant de la profession de "body guard" ou garde de corps? Ou bien, cette profession ne s'est-elle pas développée dans la mesure où on avait pu le prévoir, de sorte qu'une réglementation spécifique ne s'avère pas indispensable?

Les auteurs du projet de loi proposent enfin de ne plus faire état, au titre des activités visées par la future législation, que du "transport de fonds". Le Conseil d'Etat reconnaît que le "convoyage et la surveillance de transports de fonds" sont en définitive des modalités d'exécution du transport de fonds. Il n'est dès lors pas nécessaire d'en faire spécifiquement état au titre des activités visées. Par contre, le Conseil d'Etat estime qu'il ne suffit pas de se référer au seul transport de "fonds". Pour le moins y aurait-il lieu de faire état de transport de "fonds ou valeurs".

Article 3

Les auteurs du projet de loi entendent préciser qu'il est interdit aux sociétés de gardiennage et de surveillance d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation ministérielle.

Le Conseil d'Etat constate que le principe de spécialité est limité aux "sociétés" de gardiennage et de surveillance. Les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi à limiter ce principe aux seules personnes morales échappent au Conseil d'Etat. Le commentaire de l'article fait état notamment des entreprises de travail intérimaire, qui ne devraient pas pouvoir être autorisées à exercer à titre accessoire des activités de gardiennage et de surveillance. Le Conseil d'Etat relève qu'une personne physique peut également être "entrepreneur de travail intérimaire" (article 1er, 1°, de la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre).

Le Conseil d'Etat retient qu'une différenciation au regard du statut juridique de l'entreprise doit reposer entre autres sur des critères objectifs.

De tels critères objectifs susceptibles de justifier une différenciation dans le traitement des entrepreneurs personnes morales et des entrepreneurs personnes physiques n'étant pas manifestes, le Conseil d'Etat doit insister pour que le principe de spécialité s'applique aux "entreprises" de gardiennage et de surveillance, et non pas seulement aux "sociétés", et l'alinéa 2 de l'article 3 est à libeller comme suit:

"Il est interdit aux personnes, qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation ministérielle."

Pour ce qui est de l'opportunité de l'introduction d'un tel principe, le Conseil d'Etat se rallie à l'argumentation des auteurs du projet de loi qu'il convient de prohiber l'exercice, à titre accessoire, des activités visées à l'article 2 nouveau. Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention sur de possibles difficultés d'application: le principe de spécialité interdit-il, s'agissant en particulier de la gestion de centres d'alarmes privés, toute autre prestation de service non liée directement à cette gestion? Il est renvoyé à ce sujet aux observations à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

Article 4

La nouvelle disposition précise les renseignements et informations à produire à l'appui de la demande d'autorisation.

S'agissant de "la liste du personnel engagé" à produire, les auteurs du projet de loi sont conscients de la difficulté qu'une entreprise peut éprouver à satisfaire à cette obligation aussi longtemps qu'elle n'est pas sûre d'obtenir l'autorisation sollicitée. La difficulté devient d'autant plus réelle que le projet de loi sous avis se propose d'introduire le principe de spécialité.

Il est proposé de résoudre cette difficulté en instituant une procédure d'autorisation en deux étapes (article 5 du projet de loi). Les auteurs du projet de loi sont invités à préciser le déroulement de la procédure: est-ce que le requérant n'a pas besoin d'indiquer, dès le début de la procédure d'autorisation, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant

un *curriculum vitae*, un extrait récent du casier judiciaire et une copie de leur carte d'identité ou, au contraire, le requérant doit-il s'assurer, avant toute autorisation, qu'elle soit provisoire ou définitive, de la collaboration du personnel suffisant pour exercer les activités envisagées?

Le Conseil d'Etat propose une modification du pénultième alinéa de l'article 4 sous examen. S'agissant des directeurs, gérants et administrateurs, cette disposition fait, en partie du moins, double emploi avec l'article 4, alinéa premier, point 1.

Il est proposé d'écrire:

"La liste du personnel engagé visée au point 4 ci-dessus comprend l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant un *curriculum vitae*, un extrait récent du casier judiciaire et une copie de la carte d'identité. La production de ces documents est également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs visés au point 1 ci-dessus."

Enfin, et compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat de ne pas maintenir l'exigence d'une autorisation au titre de la loi d'établissement, il y aurait lieu de supprimer au deuxième alinéa de l'article 4 le bout de phrase "ainsi que d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement".

Article 5

Les auteurs du projet de loi, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, envisagent une procédure d'autorisation en deux temps: le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche, dans la mesure où le texte est libellé de manière à faire ressortir clairement que la décision administrative est constituée par la seule autorisation qui n'intervient que si toutes les conditions légales sont remplies. L'accord de principe, au regard de certaines des conditions légales, ne fait donc naître aucun droit acquis à la délivrance de l'autorisation.

Le recours de pleine juridiction que la loi de 1990 avait institué à l'encontre des décisions concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations n'est pas repris par les auteurs du projet de loi, qui proposent d'y substituer le recours de droit commun, c'est-à-dire le recours en annulation (article 13), aux motifs qu'il s'agirait en l'espèce d'une matière assez technique où les décisions reposent en grande majorité, non sur des questions de droit, mais sur des considérations pratiques liées directement à l'évolution technique et pratique du domaine de la sécurité.

Le Conseil d'Etat avait lors de l'élaboration de la loi du 6 juin 1990 estimé que par souci de parallélisme avec la loi d'établissement, il y avait lieu de prévoir en l'espèce un recours en réformation. Dans la mesure où la loi d'établissement de 1988 a été modifiée en 1997, à l'effet notamment de substituer le recours en annulation au recours en réformation, le Conseil d'Etat n'entend pas insister en la présente matière sur le maintien de la possibilité d'un recours en réformation.

Article 6

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'ajout que l'autorisation "peut être assortie d'obligations ou de conditions". Aux yeux du Conseil d'Etat, il ne saurait toutefois y avoir fixation d'obligations et de conditions qui ne seraient pas autrement définies par des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Articles 7 à 9

Ces articles ne suscitent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat approuve les auteurs du projet de loi en ce qu'ils entendent préciser le contenu minimal du règlement de service.

A l'égard de certaines dispositions que le règlement de service doit contenir, il y a lieu de faire les observations suivantes:

 pour ce qui est des principes de la légitime défense, il y a lieu de rappeler que la nécessité qui légitime la défense dépend des circonstances factuelles de chaque cas d'espèce. Il n'est donc pas possible de régler à l'avance toutes les hypothèses qui sont susceptibles de se rencontrer dans la réalité. Une exacte compréhension des principes de la légitime défense est de nature à guider le personnel des sociétés privées de gardiennage et de surveillance dans leur défense. Des possibilités d'erreurs individuelles subsistent toutefois, pour lesquelles chaque membre du personnel devrait assumer sa responsabilité personnelle;

- le règlement de service doit contenir des dispositions relatives à l'utilisation des armes. Le Conseil d'Etat constate que le commentaire ne fournit pas de détails sur la question essentielle de l'usage des armes. Il part de la prémisse que l'utilisation des armes ne sera permise qu'en cas de nécessité absolue et dans l'exercice des missions de gardiennage ou de surveillance;
- l'obligation faite au personnel d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale, telle qu'elle est actuellement libellée, pourrait prêter à discussions quant à son étendue: aux yeux du Conseil d'Etat, cette obligation doit se limiter aux infractions ayant directement trait à leurs activités professionnelles. Il est donc proposé d'écrire: "... infraction pénale ayant directement trait aux activités de gardiennage et de surveillance."

Les auteurs du projet de loi prévoient un agrément du règlement de service par le ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat ne perçoit pas l'utilité de cet agrément ministériel, dans la mesure où le règlement de service est de toute façon une condition d'octroi de l'autorisation ministérielle. Il est en conséquence proposé de libeller l'alinéa final de l'article sous examen comme suit:

"Le ministre de la Justice peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.

Toute modification du règlement de service doit être communiquée au préalable au ministre de la Justice."

L'alinéa final de l'article 5 est susceptible de trouver application en cas de modification non conforme aux dispositions légales.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Il se recommanderait d'écrire "en cas de cessation volontaire des activités ...".

Le Conseil d'Etat constate que le commentaire de l'article ne cadre pas en tous points avec le texte de la disposition sous avis: l'article 12 sous examen laisse ouvert la question du sort des contrats en cours avec les clients.

Article 13

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 5.

Il est à se demander pour quelles raisons les auteurs du projet de loi n'entendent pas reprendre en l'espèce le délai de droit commun. Si on entend substituer le recours de droit commun en annulation au recours en réformation, il y aurait lieu d'effectuer cette substitution aussi pour ce qui est du délai d'introduction du recours.

Il y a lieu d'écrire à l'alinéa 2 "ministère" au lieu de "ministre".

Articles 14 à 17

Ces dispositions ont trait à la surveillance de biens mobiliers et immobiliers, qui fait l'objet d'une définition à l'article 14. Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de préciser davantage les activités susceptibles de constituer une "surveillance de biens mobiliers et immobiliers". Définir la *surveillance* comme s'entendant des activités qui consistent à *surveiller* n'est guère d'une grande utilité pour cerner les activités en question.

La surveillance consiste en premier lieu à assurer la sécurité ou la protection de biens mobiliers et immobiliers. Il y aurait donc pour le moins lieu de faire figurer cette précision dans la définition, et de substituer en conséquence au terme "surveiller" les termes "assurer la sécurité".

Il appartiendra aux auteurs du projet de loi de préciser si cette mission comporte aussi, comme en droit français (article 1er de la loi No 83/629 du 12 juillet 1983), celle d'assurer la sécurité des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Articles 18 à 21

Les dispositions dont s'agit ont trait à la gestion de centres d'alarmes privés. Elles ne donnent pas lieu à observations au fond de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est qu'à l'article 21, le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'exigence de dispositions très détaillées. Le Conseil d'Etat suppose qu'il a été dans les intentions des auteurs du projet de loi d'exiger un exposé détaillé et complet notamment des mesures destinées à garantir la sécurité du central de gestion. Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'écrire:

"Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant ..."

Articles 22 à 27

Ces dispositions ont trait au transport de fonds. Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat de se référer aux "fonds et valeurs", l'intitulé de la section IV ainsi que les différents articles se référant, soit au "transport de fonds", soit à la notion de "fonds", seraient à adapter en conséquence.

S'agissant de la définition de cette activité, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit des activités qui consistent "à assurer, à titre professionnel, le convoyage et la sécurité de fonds ou de valeurs …", alors qu'il ne fait guère de sens de vouloir définir le transport comme s'entendant des activités consistant à transporter.

Les auteurs du projet de loi proposent de fixer, par voie de règlement grand-ducal, un montant minimal à partir duquel le transport de fonds et de valeurs sera soumis aux "prescriptions du présent texte". Tel qu'il est formulé présentement, la portée de cet ajout échappe au Conseil d'Etat: si les auteurs du projet de loi entendent faire une distinction entre les transports de fonds suivant le montant des fonds transportés, cette distinction tend-elle à exclure tout simplement du champ d'application de la future loi les transports de fonds dont le montant reste en dessous du seuil fixé (et partant les entreprises qui ne se livreraient qu'à ce genre de transport de fonds), ou cette distinction ne tend-elle qu'à affranchir les entreprises de transport de certaines prescriptions particulières de la future loi? La première hypothèse semble au Conseil d'Etat totalement exclue, comme engendrant la confusion la plus totale dans ce domaine. Seule la deuxième alternative semble donc devoir être retenue. Dans une telle perspective, il faudrait encore savoir quelles prescriptions particulières seraient à écarter: le Conseil d'Etat aurait du mal à concevoir que par exemple l'exigence d'un central sécurisé serait écartée, puisque dans l'hypothèse où les fonds sont entreposés, faute de pouvoir être acheminés immédiatement vers leur destination, le montant total des fonds entreposés est de nature à dépasser très rapidement le seuil fixé pour le transport des différents arrivages. Il faudrait donc nécessairement préciser quelles dispositions sont le cas échéant écartées. Le Conseil d'Etat n'entrevoit, à première vue, que l'affranchissement de l'exigence d'un transport en fourgon blindé, ou encore l'affranchissement du port de l'uniforme par les convoyeurs. Or saura-t-on toujours à l'avance et de manière absolue qu'un transport de fonds restera en dessous du seuil fixé?

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une multiplication de régimes dérogatoires au droit commun: il y a, en effet, lieu de signaler que si certains transports pourraient rester en dessous des normes générales, d'autres pourraient devoir obéir à des règles particulières allant au-delà (article 25 alinéa final).

A défaut d'explications convaincantes de nature à justifier la fixation d'un montant, et à défaut de toute précision sur les conséquences en découlant quant aux normes à observer ou à ne pas observer, le Conseil d'Etat demande la suppression du bout de phrase "dépassant une valeur à déterminer par règlement grand-ducal" figurant à l'alinéa premier de l'article 22. Le deuxième alinéa du même article s'écrira en conséquence comme suit:

"Un règlement grand-ducal définit la notion de "fonds et valeurs" ..."

Pour ce qui est des spécificités techniques des fourgons blindés, le Conseil d'Etat renvoie à la nouvelle réglementation intervenue en Belgique (un arrêté royal du 28 février 1997 et trois arrêtés ministériels du 3 mars 1997), en réponse également à la recrudescence des attaques de transports de fonds.

Les articles 24 et 25 prévoient la possibilité pour le pouvoir exécutif de définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central de l'entreprise doit répondre, ou de prévoir des règles spéciales à observer pour certains transports. Il s'agit, d'après le commentaire de l'article 25, de pouvoir faire face à de nouveaux dangers.

Le Conseil d'Etat, au vu de l'article 11(6) de la Constitution, insiste pour que les possibilités d'action offertes au pouvoir exécutif par l'article 25, alinéa 2, soient pour le moins précisées quant à la nature des mesures susceptibles d'être édictées. Il propose en conséquence d'écrire:

"Un règlement grand-ducal peut prévoir des règles spéciales, quant aux conditions de sécurité à observer ou quant aux moyens et équipements techniques à utiliser, s'agissant de certaines catégories de transports."

L'article 26 du projet de loi prévoit que le règlement de service des entreprises de transport de fonds doit contenir "les directives concernant la collaboration avec les forces de l'ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds transportés en cas d'attaque". Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la signification exacte de ce bout de phrase, alors qu'il n'appartient évidemment pas aux entreprises de transport de fonds de décider de la collaboration des forces de l'ordre. Des précisions élémentaires, quant aux intentions des auteurs du projet de loi, devraient être fournies.

Article 28

Cette disposition ne concerne pas les entreprises de transport de fonds, mais s'adresse à leurs clients, tenus d'aménager à l'avenir des endroits sécurisés pour les chargements et déchargements de fonds et de valeurs.

La démarche des auteurs du projet de loi, d'imposer dans le cadre de la réglementation d'une profession également des obligations positives aux clients des professionnels visés, apparaît à première vue comme insolite. Il reste que ces obligations sont étroitement liées à l'ordre public, et que, en dernière analyse, les mesures préconisées sont aussi dans l'intérêt même des clients, de leur personnel ainsi que de leur clientèle.

Le Conseil d'Etat signale toutefois que des difficultés ne sont pas à exclure: les auteurs du projet semblent partir de l'idée que cette obligation s'impose aux clients du professionnel, quel que soit par ailleurs le titre auquel ils occupent l'immeuble sur lequel des aménagements sont à réaliser. Le Conseil d'Etat est convaincu que, dans les relations entre propriétaire et locataire, des problèmes se poseront. Les travaux à effectuer ne devraient guère pouvoir être considérés comme des travaux qui s'imposent pour permettre au locataire de jouir normalement et complètement des lieux loués. Qu'en est-il si le propriétaire s'oppose à la réalisation de ces aménagements? Est-ce que l'obligation qui est faite par l'article sous examen au locataire s'impose aussi au propriétaire? Il faudrait déjà voir dans le nouveau texte une sorte de servitude, ou pour le moins une restriction au droit de propriété, ce qui ne manquerait pas de susciter de nouveaux problèmes au regard notamment de l'article 16 de la Constitution. Le Conseil d'Etat signale encore que le texte sous rubrique néglige l'aspect police des bâtisses.

Le Conseil d'Etat estime dès lors indispensable d'amender le texte sous avis à l'effet d'excepter non seulement les hypothèses où la configuration des lieux rend impossible la réalisation des aménagements dont s'agit, mais encore les hypothèses où, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les personnes tenues de l'obligation sont dans l'impossibilité d'y satisfaire. L'alinéa 5 serait dès lors à libeller comme suit:

"Si la configuration des lieux rend impossible la réalisation des dispositifs ci-dessus, ou si les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article et tenues de réaliser ces dispositifs sont, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de ce faire, les réalisations suivantes devront être assurées:

1. ..."

Même pour les conditions allégées, le Conseil d'Etat signale qu'il ne sera pas nécessairement dans les pouvoirs des personnes tenues aux obligations légales d'y satisfaire: il suffit de signaler l'impossibilité d'aménager un endroit de stationnement réservé sur la voie publique. Compte tenu des difficultés juridiques et pratiques que cette disposition risque de soulever, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu de reprendre la disposition sur le métier.

Article 29

La disposition sous rubrique doit rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, alors qu'elle va à l'encontre du principe de la légalité des incriminations. Face à une multiplication des prescriptions auxquelles les professionnels, voire leurs clients, doivent satisfaire, il est non seulement indiqué, mais indispensable de préciser quelles dispositions légales (ou réglementaires) le législateur entend voir sanctionner de pénalités. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que dans la formulation actuelle de

l'article sous examen, même le ministre pourrait encourir des sanctions pénales en délivrant une autorisation à une entreprise ne remplissant pas les conditions légales, ou en ne retirant pas à une entreprise, qui ne se conforme pas aux dispositions pénales, l'autorisation accordée.

Il y a en conséquence lieu de revoir l'article sous rubrique et de préciser les différentes dispositions dont l'inobservation mérite une sanction pénale.

Articles 30 à 32

Les auteurs du projet de loi prévoient un régime transitoire de 6 mois à partir de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Ce régime transitoire ne s'applique pas de plein droit aux entreprises bénéficiant actuellement d'une autorisation au titre de la loi de 1990. Celles-ci devront solliciter le bénéfice des dispositions transitoires, et ce dans un délai de deux mois, sous peine de caducité. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche, au regard de la nature des autorisations au titre de la loi de 1990 qui constituent des autorisations de police.

Le Conseil d'Etat ignore si le délai du régime transitoire est suffisant pour permettre aux professionnels concernés de s'adapter aux nouvelles dispositions légales. Pour le moins faudrait-il que tous les règlements d'exécution, qu'il est envisagé de prendre d'ores et déjà, et la future loi entrent en vigueur en même temps.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2001.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER